19. octob.
...bl.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
C N

1616, 19 octobre

Le Mercredy xix^me d'octobre mil six cens seize Le College
des Maistres Chirurgiens Jurez de cette ville d'ailleurs convoqué
et assemblé pour deliberer des affaires plus pressantes et
principalles touchant ce qui concerne le payement des ouvriers
et artisans qui ont travaillé aux bastiments dud. college pour
a quoy satisfaire Il a ja esté resolu de prendre une somme
de deniers a rente de ~~qui~~ personne a cela capables ce qui ne
peut estre exploitté sans avoir au prealable la permission
du prevost de paris ou son lieutenant civil laquelle ayant
esté octroyée par requeste dud. sieur lieutenant des le [illegible]^me
du present moys Il seroit maintenant a propos de commettre
et deputer quelques maistres dud. college affin de contracter avec
celuy ou ceux qui vouldront bailler aud. college trois mil deux cens
livres de sort principal rachetable de deux cens livres de rente
A ce subject ont esté deputez dud. college Mess. Pineau Me
Thierry et Me Lamay lesquels contracteront ~~[illegible]~~ pour lad.
rente avec le bailleur et recevront de lad. somme aux
conditions qu'ils verront estre a faire par raison pour le bien
dud. college / Outre ce a esté deliberé que pour [illegible]
pottes ce devant ~~commis~~ Renaulx ~~[illegible]~~ dud. college la
Luzardiere affin de rendre compte de ce qu'il doit aud.
college depuis qu'il a esté ~~[illegible]~~ admis pour celuy recevoir.
aud. ~~sieur~~ Luzardiere. Faict l'an et jour que dessus

Pineau — Delanoue
Delaurens
Lamay — Thierry — Regnault
Delanoue — Goyer — Bonnet
Rebillon — Habin

ARC 10
d. 6 n° 8

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE